



## PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE  
N°IC 2004/3974  
LA

ARRETE  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'Environnement (livre V) ;
- VU le Code du Travail et notamment le livre II,
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation sous la rubrique n° 2102 1° de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006, établissant le troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1997, modifié le 31 mars 1998, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « **LE PAGE Philippe** » l'autorisant à exploiter en PLOUHA au lieu-dit « Kerminf » un élevage porcin de 3709 pl. d'animaux équivalents (soit 80 pl. maternité, 296 pl. gestantes-verraterie, 796 pl. post-sevrage, 2344 pl. engrangement, 78 pl. quarantaine-infirmerie) ;
- VU la demande présentée le 29 novembre 2007 par l'installation classée « **LE PAGE Philippe** », sise « Kerminf » en PLOUHA, en vue de la mise à jour du plan d'épandage, ainsi que la modification de la gestion (passage en conduite de 5 bandes) de l'élevage porcin autorisé pour 3709 places animaux-équivalents (soit 70 pl. maternité, 363 pl. gestantes-verraterie, 1430 pl. post-sevrage, 2093 pl. engrangement, 31 pl. quarantaine-infirmerie), en PLOUHA au lieu-dit « Kerminf » (Section YI N° 75) ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 portant ouverture d'une enquête publique du 31 mars 2008 au 30 avril 2008 sur la demande de M. Philippe LE PAGE au titre d'une installation classée soumise à autorisation,

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur;

VU les délibérations des conseils municipaux de GOMMENEC'H (29 avril 2008) - LANLOUP (14 mai 2008) - PLEHEDEL (10 mai 2008)- PLOUHA (21 mai 2008) - PLUDUAL (11 avril 2008)- PLOUEZEC (5 mai 2008);

VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 décembre 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 30 janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et que, en particulier les apports " azotés " ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le siège de l'exploitation se situe dans le bassin versant du LEFF YVIAS;

CONSIDERANT que l'élevage se situe hors zone d'excédent structurel ( hors Z.E.S.) mais en zone d'actions complémentaires (Z.A.C.), dans le canton de PLOUHA,

CONSIDERANT qu'il s'agit de la régularisation administrative d'un plan d'épandage partiellement modifié pour ce qui concerne l'acquisition de 7 hectares en propre et la perte de 45 ha de terres mises à disposition,

CONSIDERANT que le précédent plan d'épandage comportait 10 prêteurs dont 4 sont remplacés dans le nouveau plan d'épandage et 3 sont conservés qui mettront globalement 85 ha de terres supplémentaires à disposition,

CONSIDERANT que l'exploitation produit 26831 UN et 15958 UP205, gérées de la façon suivante : 25530 UN et 15181 UP205 seront mises à la disposition de 7 prêteurs ; 1301 UN et 777 UP205 seront réparties sur 9,02 ha de terres en propre, soit une charge azotée de 144,2 UN/ha ;

CONSIDERANT que les charges en phosphore organique sont de 83,1, 92,7, 67,6 , 79,9 66,4, 85,3 et 63,7 UP205/ha (*prêteurs*) et de 86,1 UP205/ha (*pétitionnaire*) ;

CONSIDERANT que les îlots 9 et 10 de M. Jean Claude LEROUX (prêteur) sont situés dans le périmètre de protection de « Pouldouran » à PLOUHA : le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 ;

CONSIDERANT que les paramètres réglementaires liés aux interdictions d'épandage vis à vis des tiers et des cours d'eau sont respectés dans la demande pour ce qui concerne les deux parcelles cadastrées ZI 143 et 44 dont 29 ares ont été reconnus non épandables en lisier eu égard à la pente et à la proximité d'un ruisseau « Le Kergolo » bordé d'une bande boisée d'une largeur d'environ 25 m de côté,

CONSIDERANT que le projet présente également une nouvelle conduite du cheptel autorisé (5 bandes) qui modifie le nombre de places par catégorie physiologique mais pas la production sortante en porcelets et porcs charcutiers,

CONSIDERANT que les capacités de stockage du lisier offrent une grande souplesse dans la gestion des flux revenant à chaque prêteur,

CONSIDERANT que les mesures propres à réduire d'une part l'émission de NH3 (brassage près de l'épandage dans le temps, injection directe de la totalité des lisiers) et

d'autre part les mauvaises odeurs ( désodorisants près des tiers) sont mises en œuvre

CONSIDERANT que l'éleveur l'alimentation biphasé et phytase est déjà mise en place et sera maintenue pour l'élevage concerné ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1<sup>ER</sup> -

Le pétitionnaire est autorisé, au titre de l'installation classée « **LE PAGE Philippe** », sise au lieu-dit « Kerminf » en PLOUHA, est autorisé à exploiter à cette même adresse (section YI N° 75) en PLOUHA conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, **un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3709 places animaux équivalents(PAE)** réparties comme suit,:

Elevage	Animaux-équivalents (PAE)
70 pl. maternité	soit 210 PAE
363 pl. gestantes-verraterie	soit 1089 PAE
1430 pl. post-sevrage	soit 286 PAE
2093 pl. engrangissement	soit 2093 PAE
31 pl. quarantaine infirmerie	soit 31 PAE
<i>Total : 3987 animaux</i>	<i>Total : 3709 pl. animaux-équivalents</i>

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2102 1° de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en cours, notamment l'arrêté ministériel du 7 février 2005 visé ci-dessus, ainsi que les prescriptions définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 : *Effectifs*

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 378 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 2 093 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 1 430 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 378 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes).

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

2.1.3.- Le nombre de porcelets produits annuellement est limité à 9 500.

2.1.4 - Le nombre de porcs charcutiers produits annuellement est limité à 6 500.

2.1.5 - Les porcs qui ne seront pas engrangés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement ( registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engranger des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - *Alimentation biphasé :*

2.2.1. - L'alimentation biphasé en place sera maintenue.

2.2.2. - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ..... ) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.3. - *Sécurité :*

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

#### *2.4. - Epannage.*

2.4.1. - Les prescriptions de l' arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 relatif au périmètre de protection de " Pouldouran " à PLOUHA devront être respectées pour ce qui concerne les îlots 9 et 10 exploités par Monsieur LEROUX Jean claude.

### ARTICLE 3 - - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.

Le fonctionnement de l' installation est fondé sur la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles.

### ARTICLE 4 -

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de *trois ans* ou reste inexploité pendant plus de *deux années* consécutives.

### ARTICLE 5 -

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession, par lettre accompagnée des justificatifs.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de PLOUHA pendant une durée minimum d'un mois. Un même

extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### ARTICLE 7 -

**Le présent arrêté abroge et remplace la décision préfectorale susvisée du 13 août 1997 et la décision susvisée du 31 mars 1998.**

#### ARTICLE 8 -

«Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision».

#### ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de PLOUHA, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police, ainsi que, pour information, aux maires de GOMMENEC'H – LANNEBERT – LANLOUP – PLEHEDEL – PLOUEZEC et PLUDUAL

SAINT-BRIEUC, le – 9 FEV. 2009

LE PREFET,

Le Secrétaire Général  
par intérim  
  
La Sous-Prefète

Magali SELLES